



Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE
Canton des MUREAUX

MAIRIE D'HARDRICOURT

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-huit du mois de mai à vingt heures zéro minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune

Étaient présents les conseillers municipaux :

Nom	Prénom
SCOTTE	Yann
CIPOLLINA	Sophie
POURCHE	Fabrice
PIAT	Frédérique
DOFFE	Nicolas
HADJ	Meriem
CRONIER	Michel
BILHEUDE	Carline
GUILLON	Alain
LESAGE	Sabrina
LOUIS	Alexandre
CHOCRAUX	Stéphanie
MAHTOUT	Avenor
LASSIANE	Abdelaali
PANNIER	Isabelle
KANE	Thierno
GENONI	Danielle
CADIO	Yann

Absents ¹ : Mme AMRAM Sylvia pouvoir à Fabrice POURCHE,

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M Yann SCOTTE, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M Avenor MAHTOUT a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Madame Danielle GENONI a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Après une brève allocution, Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Sabrina LESAGE, M Abdelaali LASSIANE

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0

³ Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 19

f. Majorité absolue ⁴ 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SCOTTE Yann	19	dix-neuf
.....

Monsieur Yann SCOTTE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Monsieur Yann SCOTTE, Maire, remercie les Hardricourtois pour leur confiance, les membres du Conseil Municipal, ses colistiers de « Ambition Hardricourt » et leurs familles pour leur investissement pugnace. Il prononce un discours de politique générale introductif du mandat 2020-2026.

Sous la présidence de M Yann SCOTTE élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

II - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

III. ÉLECTION DES ADJOINTS

3.1. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que « les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT). »

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. La liste POURCHE Fabrice est composée de M Fabrice POURCHE, Mme Frédérique PIAT, M Nicolas DOFFE, Mme Meriem HADJ, M Michel CRONIER. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.2. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 19
f. Majorité absolue ⁴ 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
POURCHE Fabrice	19	dix-neuf

3.3. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M Fabrice POURCHE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste

M	POURCHE Fabrice	Premier adjoint
Mme	PIAT Frédérique	Deuxième adjoint
M	DOFFE Nicolas	Troisième adjoint
Mme	HADJ Meriem	Quatrième adjoint
M	CRONIER Michel	Cinquième adjoint

Monsieur le Maire procède à la remise de l'écharpe tricolore et insigne de fonction en associant MM Alain GUILLON et Alexandre LOUIS, Conseillers municipaux délégués.

IV - CHARTE DE L'ELU LOCAL, ARTICLE L1111-1-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conformément à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est tenu de donner lecture la charte de l'élus local à l'ensemble du Conseil municipal, il est demandé à M Avenor MAHTOUT, benjamin de l'équipe municipale et secrétaire de séance de lire cet article.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élus local :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

V - DELEGATION DE COMPETENCE ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 CGCT

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
- 2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites de 100 000,00 € par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil

municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 300 000 € H.T. ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 150 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 50 000,00 € ;

24° De demander à tout organisme financeur, pour les opérations d'investissement inférieures à 300 000 € H.T., l'attribution de subventions ;

25° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 300 000 € H.T, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

VI - FIXATION DES INDEMNITES DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité et avec effet immédiat

FIXE les taux des indemnités versées aux élus, dans l'enveloppe globale maximum d'une commune de 1 000 à 3 499 habitants, soit 99 % de l'indice brut terminal de la fonction publique comme suit :

16,5 % pour les adjoints qui recevront une délégation dans la limite de cinq

8,25 % pour les conseillers municipaux qui recevront une délégation dans la limite de deux.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les adjoints et conseillers municipaux délégués se verront attribuer par arrêté les délégations suivantes

M Fabrice POURCHE : Finances Fiscalité, Ressources humaines, Relations intercommunales

Mme Frédérique PIAT: Affaires sociales et solidaires, Logements aidés, CCAS

M Nicolas DOFFE: Travaux, Correspondant Urbanisme, Patrimoine

Mme Mériem HADJ: Communication, Sports, Dynamique de la ville, Fêtes cérémonies

M Michel CRONIER: Affaires scolaires, Jeunesse et seniors, Liens intergénérationnels

M Alain GUILLON: Cadre de vie, Transition écologique, Relation PNR

M Alexandre LOUIS: Développement économique et vie associative

Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers municipaux délégués se réunissent chaque mardi à 17h00 en bureau municipal. Cette instance traite les affaires courantes de la commune, les membres du conseil municipal peuvent y assister quand ils le souhaitent, ils peuvent participer aux débats mais ce sont les membres du Bureau Municipal qui prennent les décisions.

VII - ELECTION DES MEMBRES DU CCAS

Considérant la délibération du 28 mars 2014 fixant à 8 le nombre des membres du conseil d'administration en plus du Président, répartis légalement en 4 membres du Conseil Municipal et 4 membres d'associations validés par le Maire étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Monsieur le Maire demande la possibilité de procéder à un vote à main levée, avis favorable de l'ensemble des membres du Conseil Municipal. Monsieur le Maire demande qui souhaite être candidat pour devenir membre du CCAS en précisant qu'il est nécessaire que la représentation proportionnelle soit respectée :

Sont Candidats :

- Frédérique PIAT
- Carline BILHEUDE
- Sabrina LESAGE
- Thierno KANE

Mmes PIAT, BILHEUDE, LESAGE, M KANE sont élus membres du Conseil d'Administration du CCAS d'Hardricourt à l'unanimité,

Mme PIAT informe le conseil municipal que Mmes TESSIER, LOUIS, JARRY et M MULLER sont les membres nommés par le Maire et présente les missions du CCAS d'Hardricourt.

VIII - ELECTION DES MEMBRES DE LA CDE

Vu les élections municipales du 15 mars 2020,

Vu l'article R. 212-26 du code de l'éducation

Vu la composition du comité de la Caisse des Ecoles d'Hardricourt

Considérant que Monsieur le Maire est président de droit de la Caisse des Ecoles

Monsieur le Maire demande la possibilité de procéder à un vote à main levée, avis favorable de l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de procéder à la désignation, des cinq représentants de la Caisse des Ecoles

- 1- Michel CRONIER
- 2- Sabrina LESAGE
- 3- Meriem HADJ
- 4- Abdelali LASSIANE
- 5- Frédérique PIAT

M CRONIER informe le conseil municipal que Mmes GUILLERY, LAUNAT MOUICHE, THOMIN, AYACHE et M GUILBAUD sont les représentants des parents d'élèves élus lors de l'assemblée générale de la Caisse des Ecoles, que Mme Klein est la représentante de la DDEN et que Mme BEYSSAC, inspectrice d'académie est la représentante de l'éducation nationale et présente les missions de la Caisse des Ecoles.

IX - ELECTION DES MEMBRES DE LA CAO, COMMISSION DELEGATION DU SERVICE PUBLIC

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

- La liste « Ambition Hardricourt » présente :
 MM. POURCHE, CADIO, LOUIS membres titulaires
 MM. MAHTOUT, LASSIANE, GUILLON, membres suppléants

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement

- Nombre de votants : 19
- Abstentions :
- Bulletin blancs /bulletins nuls
- Suffrages exprimés ...

répartis comme suit :

La liste « Ambition Hardricourt » obtient 19 voix

Quotient électoral = 6

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste « **Ambition Hardricourt** » obtient 3 sièges

Sont ainsi déclarés élus :

MM. POURCHE, CADIO, LOUIS membres titulaires
 MM. MAHTOUT, LASSIANE, GUILLON, membres suppléants, avec M. le Maire,
 Président, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent

X - ELECTION DES REPRESENTANTS SYNDICATS

Vu les élections municipales du 15 mars 2020,
 Vu les articles L.5212-7 et suivants du CGCT
 Monsieur le Maire demande la possibilité de procéder à un vote à main levée, avis favorable de l'ensemble des membres du Conseil Municipal
 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
 DESIGNNE les délégués suivants qui représenteront la commune aux différents syndicats intercommunaux et commissions extra-communales

Désignation du Syndicat	Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
E.H.V.S. Syndicat Intercommunal des Établissements pour Handicapés du Val de Seine	Yann SCOTTE Avenor MATHOUT	Frédérique PIAT Sophie CIPOLLINA
PNR du Vexin Parc Naturel Régional du Vexin Français	Alain GUILLON	Mériem HADJ
SMMJD Syndicat Mixte de la Maison de la Justice et du Droit du Val-de-Seine	Michel CRONIER	Carline BILHEUDE
SICOREM Syndicat Intercommunal des Collèges de la Région de Meulan	Stéphanie CHOCRAUX	Sabrina LESAGE

A.L.D.S. Association Locale de Développement Sanitaire	Frédérique PIAT Thierno KANE
M.N.T. Mutuelle Nationale Territoriale	Fabrice POURCHE
C.N.A.S. Comité national d'action sociale pour le personnel	Michel CRONIER Elus Denis RONDET

MISSION LOCALE	Alexandre LOUIS titulaire Frédérique PIAT Suppléante
GPO (police secteur vexin)	Fabrice POURCHE

Monsieur le Maire informe que suite à la législation en place et bien qu'il ait été élu Conseiller Communautaire, il a transmis sa démission à M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ainsi que Mme PIAT qui était remplaçante au poste de Conseiller Communautaire afin que M POURCHE puisse siéger au conseil communautaire conformément aux engagements « d'Ambition Hardricourt » effectués lors de la campagne électorale. Cette procédure étant conforme aux engagements électoraux foncés sur sa conviction personnelle qu'il n'est pas sain de concentrer les pouvoirs sur une seule tête.

XI - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu les élections municipales du 15 mars 2020,
Vu les articles L. 163-5 et L 163-6 du CGCT

Monsieur le Maire propose la constitution d'une commission d'attribution des subventions, qui sera dissoute au plus tard à la fin du mandat, après avoir fait part de ses propositions d'attribution des subventions au Conseil Municipal

Monsieur le Maire propose de désigner à main levée les représentants de la commission d'attribution des subventions

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE, dans les conditions exposées par Monsieur le Maire, les représentants de la commission d'attribution des subventions suivants :

- 1- Fabrice POURCHE
- 2- Nicolas DOFFE
- 3- Meriem HADJ
- 4- Michel CRONIER
- 5- Frédérique PIAT

XII - CREATION D'UN POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que les crédits seront inscrits au budget primitif 2020.

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité,

- **CONFIRME** que les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet seront prévus au budget au chapitre 012 lors du vote du budget primitif 2020.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits a été déterminé de la façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal du grade administratif de rédacteur principal de 2^{ème} classe,

- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi du grade administratif de référence mentionnée ci-dessus.

En cas de vacance dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020, chapitre 012

XIII - PLAN DE SAUVEGARDE COMMUNAL - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE CRISE

Monsieur POURCHE présente le Plan de Sauvegarde Communale d'Hardricourt aux conseillers municipaux nouvellement installés

Considérant la délibération n°2008-59 du Conseil Municipal approuvant le plan de sauvegarde communal,

Considérant la délibération n°2015-19/11-73 du Conseil Municipal approuvant les membres de la cellule de crise

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal

Il convient de définir les membres de la cellule de crise

Monsieur le Maire propose de l'organiser comme suit :

Cellule de crise :

Responsable des Actions communales : Yann SCOTTE, maire ou son représentant

Planification Organisation : Michel CRONIER

Conseiller Sanitaire et Social : Frédérique PIAT

Conseiller Réseaux et voies : Nicolas DOFFE

Conseiller Sécurité et information : Mériem HADJ

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

APPROUVE les membres de la cellule de crise

Monsieur le Maire informe que les réunions « Finances » en vue de l'élaboration du budget communal sont fixées

Au 6 et 13 juin 2020 matin

Et que la date du prochain conseil municipal est fixée

Au jeudi 25 juin 2020 à 20h00.

L'ordre du jour étant épuisé

Séance levée le 28 mai 2020 à 22h00

Y. SCOTTE		A. LOUIS	
F. POURCHÉ		S. CHOCRAUX	
F. PIAT		A. MAHTOUT	
N. DOFFE		S. AMRAM pouvoir à F. POURCHE	
M. HADJ		A. LASSIANE	
M. CRONIER		I. PANNIER	
S. CIPOLLINA		T. KANE	
C. BILHEUDE		D. GENONI	
A. GUILLON		Y. CADIO	
S. LESAGE			